

PROGRAMME D'AIDE À LA DIFFUSION EN SALLE

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR À PARTIR DU 19 SEPTEMBRE 2023

This document is also available in English.

Intention et objectifs du programme d'aide à la diffusion en salle

Le Programme d'aide à la diffusion en salle (le « **Programme** ») de Téléfilm Canada (« **Téléfilm** ») est un programme qui vise à soutenir la diffusion de films canadiens dans des salles de cinéma au Canada.

Les objectifs du Programme sont de :

- Inciter les salles de cinéma canadiennes à accroître la programmation et la fréquentation de films canadiens à travers le pays;
- Encourager les salles de cinéma canadiennes à réserver une place de choix aux films canadiens dans leur programmation et promotion;
- Améliorer la promotion entourant la sortie en salles de films canadiens;
- Favoriser l'accès du public aux œuvres canadiennes.

1. Critères d'admissibilité

Les requérants doivent répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- i. Être une société agissant à titre d'exploitant de salles de cinéma commerciales¹;
- ii. Avoir un siège social au Canada et exercer ses activités au Canada;
- iii. Avoir un système de billetterie et de déclaration de recettes conforme aux normes de l'industrie audiovisuelle;
- iv. Avoir diffusé **au moins deux (2) longs métrages canadiens** entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 dans chacun des établissements de salles de cinéma inclus dans la demande de financement;
- v. S'engager à diffuser **au moins quatre (4) longs métrages canadiens** dans chacun des établissements de salles de cinéma bénéficiant du financement en vertu de ce Programme, au courant de l'année civile suivant la signature du contrat de financement avec Téléfilm*.

*Les requérants devront faire rapport à Téléfilm relativement aux films canadiens diffusés au cours de l'année dans chacun des établissements bénéficiant d'un financement en vertu de ce Programme ainsi qu'à l'utilisation des fonds.

Pour les fins des présentes, sont considérés comme des longs métrages canadiens les films de fiction ou documentaires de 75 minutes et plus qui :

- a) Ont obtenu **au moins 6 points sur 10 (ou 60 % des points)** sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC); **ou**
- b) Ont reçu une recommandation préliminaire ou finale de la part de Téléfilm à titre de **coproduction audiovisuelle** régie par un traité avec le Canada.

Une seule demande de financement peut être soumise par année à Téléfilm pour l'ensemble des établissements de salles de cinéma opérés par un même Groupe corporatif. Pour les fins des présentes, un Groupe corporatif est défini comme étant le requérant et ses Parties apparentées². Par conséquent, différentes compagnies composant un groupe corporatif ne peuvent déposer de demandes séparément.

¹ Les salles de cinémas opérées par des municipalités sont également admissibles.

² « **Partie(s) apparentée(s)** » signifie des parties qui sont apparentées en vertu du Manuel de CPA Canada, telle que cette définition peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, et telle que cette définition peut être adaptée par Téléfilm au contexte

2. Modalités de financement

Sous réserve de la disponibilité des fonds, la participation financière de Téléfilm prendra la forme d'une contribution non remboursable qui sera calculée sur la base du nombre de longs métrages canadiens diffusés par les établissements de salles de cinéma entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

La participation financière de Téléfilm pourrait aller jusqu'à 5 000\$ par établissement de salles de cinéma³, jusqu'à concurrence d'une participation financière totale de 10 000\$ par Groupe corporatif. Ces montants peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre de demandes reçues et de la disponibilité des fonds.

La participation financière de Téléfilm doit servir à couvrir:

- a. Les frais de promotion liés à la diffusion de films canadiens en salles au cours de l'année à venir;
- b. Les frais relatifs à des initiatives promotionnelles ayant pour objectif de stimuler la consommation du contenu canadien en salles;
- c. Les coûts relatifs à des améliorations visant une plus grande accessibilité.

Les coûts couverts par ce Programme ne doivent pas être assumés par aucune autre entité ou programme.

3. Processus de demande

Toutes les demandes devront être déposées électroniquement par le biais de [Dialogue](#). Les requérants devront faire parvenir à Téléfilm le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, accompagné de tous les documents requis par le biais de [Dialogue](#). La liste des documents requis au moment du dépôt de la demande est disponible sur le site web du Programme. Toute documentation subséquente devra également être déposée électroniquement par le biais de [Dialogue](#). En cas de difficultés techniques, veuillez contacter la personne - ressource indiquée sur la [page web](#) du Programme.

Nous vous invitons à consulter la [page web](#) du Programme pour plus de détails sur le processus de dépôt incluant la période d'ouverture et de fermeture du Programme.

4. Renseignements généraux

Le respect des principes directeurs est une condition préalable d'admissibilité au financement, mais ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes au besoin. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des activités qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Ce Programme est sujet à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.

de l'industrie du cinéma et de la télévision. Selon le chapitre 3840 du Manuel CPA Canada, «des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des apparentés. »

³ Pour les fins du Programme, Téléfilm considérera un maximum d'un établissement de salles de cinéma par adresse civique.